



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2001/8
14 Décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent vingt-troisième session, 6-9 mars 2001,
point 4.2.6 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRE à sa quarante-cinquième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen. Il est fondé sur le texte des documents TRANS/WP.29/GRE/1998/16, TRANS/WP.29/GRE/2000/3 et TRANS/WP.29/GRE/2000/27. Tous ces documents ont été fortement modifiés lors de la session et le texte consolidé qui a été adopté et annexé au rapport de la session (TRANS/WP.29/GRE/45, par. [...] et annexe 2).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Ajouter le nouveau paragraphe 2.7.25 libellé comme suit :

"2.7.25 'Flux lumineux réel', une valeur calculée du flux lumineux d'une source lumineuse remplaçable. Elle doit être atteinte, avec les limites spécifiées, lorsque la source lumineuse remplaçable est alimentée par la source d'énergie, à la tension d'essai spécifiée, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse."

Paragraphe 2.16.1, modifier comme suit :

"2.16.1 'Feu simple' un dispositif ou la partie d'un dispositif ne possédant qu'une fonction d'éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l'axe de référence continue ou composée de deux parties distinctes ou plus, qui satisfont aux prescriptions du paragraphe 5.7.1 ci-dessous.

Du point de vue de l'installation sur un véhicule, on entend aussi par 'feu simple' tout assemblage..."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.7.1 libellé comme suit :

"5.7.1 Le 'feu simple' composé de deux parties distinctes ou plus doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

5.7.1.1 La surface totale de la projection des parties distinctes (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence et tangent à la surface extérieure de la lentille occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à ladite projection ou

la distance maximale entre deux parties distinctes, adjacentes ou tangentielles (composant la surface apparente dans la direction de l'axe de référence) est de 15 mm, mesurée perpendiculairement à l'axe de référence.

5.7.1.2 Aucune partie distincte d'un feu simple ne doit être séparée d'une autre partie distincte de ce même feu par toute ou partie de la surface apparente d'un autre feu d'une couleur différente."

Ajouter le nouveau paragraphe 5.23 libellé comme suit :

"5.23 Les feux sont fixés sur le véhicule de telle manière que la source lumineuse peut être correctement remplacée sans outils spéciaux, selon les instructions du constructeur du véhicule. Cette prescription n'est pas applicable aux dispositifs homologués avec une source lumineuse non remplaçable."

Paragraphe 5.23 (ancien) : le renuméroter 5.24.

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit le dernier alinéa (la note 4 n'est pas modifiée) :

" ...

Les feux-croisement munis de sources lumineuses ayant un flux lumineux réel supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un (des) nettoie-projecteur(s), en application du Règlement No 45 4/, est (sont) également installé(s). De plus, en ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas."
